



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

plantes aromatiques

Question écrite n° 93570

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière des plantes aromatiques (ciboulette, persil, thym, sauge, aneth, coriandre, livèche, etc.). Représentant un peu plus de 2 000 hectares, ces cultures sont notamment conditionnées par la mise à disposition des producteurs d'un panel d'outils permettant une parfaite maîtrise de l'enherbement. Dans le cadre de la réglementation européenne, des désherbants sont actuellement en cours d'évaluation afin d'être ré-homologués pour les prochaines années. Si l'on se focalise sur une culture en particulier représentative de la filière des plantes aromatiques, la ciboulette, il n'y a qu'un seul désherbant autorisé en prélevée. Si l'homologation de cette molécule (pendiméthaline) n'était pas renouvelée, les impacts seraient désastreux. D'abord sur le plan gastronomique mais également sur le plan économique. Les producteurs se verraient contraints à recourir à une main d'œuvre plus importante pour pouvoir commercialiser leur production. Fastidieuse sur le plan technique, cette solution serait surtout impensable dans la réalité ! Ces cultures disparaîtraient de nos territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour soutenir auprès des instances européennes l'utilisation de cette molécule afin de pérenniser ces productions représentatives de notre excellence culturelle française et de notre capacité à conserver à notre alimentation toute sa diversité de saveurs et de goûts.

Texte de la réponse

L'avenir de la filière des plantes aromatiques en France est effectivement un enjeu important. Il doit toutefois reposer sur l'usage de pratiques culturelles et de modes de lutte contre les organismes nuisibles ne présentant pas de risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. Les décisions relatives à l'approbation des substances actives pouvant être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques sont prises au plan européen en application du règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement impose qu'une substance active ne peut être approuvée que si elle n'a pas d'effets nocifs sur la santé des êtres humains et d'effets inacceptables sur l'environnement. La pendiméthaline est une substance active à action herbicide approuvée au niveau européen jusqu'au 31 juillet 2017. Au cours de l'évaluation préalable à son approbation, la pendiméthaline a été classée persistante et toxique. Dans le cadre de la demande de renouvellement de l'approbation, les conclusions de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont été publiées le 17 mars 2016. Ces conclusions n'excluent pas le fait que la pendiméthaline présente également un caractère bioaccumulable. Ses caractéristiques rempliraient donc trois critères dits PBT (persistant bioaccumulable et toxique). Le règlement (CE) 1107/2009 ne permet pas l'approbation d'une substance active concernée par les trois critères PBT. De plus, l'EFSA indique que l'évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée pour les usages céréales, légumes à gousse et carottes, qui sont les trois usages du dossier au niveau européen. La Commission dispose de six mois à compter du 17 mars 2016 pour proposer une décision concernant le devenir de cette substance active. À ce jour, la Commission n'est pas formulé de proposition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93570

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er mars 2016](#), page 1712

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6233